

demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie

(articles L. 168-1 à L. 168-7 du Code de la sécurité sociale)

(article L. 1111-6 du Code de la santé publique)

NOTICE

Ce qu'il faut savoir

- Vous accompagnez à domicile¹ une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ;
- Vous êtes un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance de la personne accompagnée au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique ou partagez le même domicile que la personne accompagnée (par exemple, conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin...)=
- Vous avez suspendu ou réduit votre activité professionnelle.

Xqus pouvez demander l'allocation d'accompagnement d'une personne en "hkp" f g'xkg0E gwg"cmqecvkqp" r gw xqwu"être versée cw'o czko wo "pendant 21 jours"/"dans le cas d'une suspension "f)cevxkxk²/"qw'64"lqwtu"/f cpu ng"ecu" f)wpg"t² f wevkqp" f)cevxkxk²/"(il n'est pas obligatoire de prendre ces journées de "o cpk³ tg"eqpu² ewkxg+0 N)cmqecvkqp"p)guv'r cu"ewo wncdng"cxge"ngu revenus de remplacement uwkxcpw"<"kpf go pk² u"lqwtpcnk³ tgu" f g" o crxf kg."o cvgtpk² ."r cvgtpk² ."cf qr vkqp. "æekf gpvf w'tcxckn"cmqecvkqp" f g'ej ½ ci g. "eqo r r² o gpvf g"hdg"ej qkz f)cevxkxk² "f g"rc"RCIG"cmqecvkqp"lqwtpcnk³ t g" f g'r t² ugpeg"r ctgp"v"ng0

Vqwgghqk. "rg"ewo wn"cmqecvkqp" f)ceeqo r ci pgo gpvf)wpg"r gtuqppg"gp" hkp" f g'xkg l'indemnisation pour congés o crxf kg"qw'accident du travail"/"maladie professionnelle" guv'r quukdng"nqtus wg"xqwu"r qwtuwkxg| "wpg"cevxkxk² "<" go r u'r ctvgr0

N)cmqecvkqp peut être répartie entre plusieurs accompagnants. Dans ce cas, vous devez vous partager les cmqecvkqp0 Chacun d'entre vous doit remplir une demande indiquant le nombre d'allocations uqwj ck² gu'uw"rg"total autorisé et préciser que d'autres personnes ont formulé une demande identique.

Vous devez être salarié(e), non salarié(e) ou chômeur indemnisé

- Si vous êtes salarié(e), vos périodes d'absence doivent s'inscrire dans le cadre d'un congé de solidarité familiale demandé à votre employeur, soit à temps complet, soit transformé en période d'activité à temps partiel.
- Si vous êtes non salarié(e), vous devez avoir suspendu ou réduit votre activité professionnelle.
- Si vous êtes chômeur indemnisé, vous f g'xg| "kphqto gt"nqti cpluo g's wk"xqwu"ugt v'rgu" kpf go pk² u" f g' chômage"chkp"s wkn'gp"kpvtgqo r g"vgo r qtckgo gpv'rg"xtgugo gp0
- Si vous êtes bénéficiaire du eqo r r² o gpvf g"hdg"ej qkz "f)cevxkxk² "f g"rc" r tguv"vkqp" f)ceewgkif w'lgwpg"gp" hcpv qw" f g"n)cmqecvkqp"lqwtpcnk³ t g" f g'r t² ugpeg"r ctgpvcrg. "xqwu" f g'xg| "kphqto gt"nqti cpluo g's wk"xqwu"ugt v'rgu" r tguv"vkqp"chkp"s wkn'rgu"kpvtgqo r g"vgo r qtckgo gp0

Si vous n'êtes pas dans l'une des situations décrites ci-dessus (par exemple, vous bénéficiez d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de vieillesse ou vous êtes au chômage non indemnisé), vous ne pouvez pas percevoir cette allocation.

Pièce à joindre à votre demande

- ❶ Vous êtes salarié(e) : une attestation de votre employeur précisant que vous bénéficiez d'un congé de solidarité familiale (l'attestation devra porter les dates de début et de fin de ce congé) ou que vous l'avez transformé en période d'activité à temps partiel.
- ❷ Vous êtes non salarié(e) : une déclaration sur l'honneur précisant que vous avez soit suspendu, soit réduit votre activité professionnelle pour accompagner à domicile une personne en fin de vie.
- ❸ Vous êtes chômeur indemnisé : une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi précisant que cette cessation de recherche d'emploi est motivée par la nécessité d'accompagner à domicile une personne en fin de vie. "Xqwu" f g'xg| "² i crgo gpv" kpf ks wgt "rg"pgo "gv"ncf tguug" f g"nqti cpluo g's wk"xqwu"xtgug" "rgu" kpf go pk² u"ckpuk's wg"xqwtg"p"AR/rg"go r mkl0

Où envoyer votre demande ?

A l'organisme auprès duquel vous êtes rattaché(e). K'guv"eqo r² vgpv'r qwt" xqwu"ugt xk" h)cmqecvkqp0

¹ Votre domicile, le domicile de la personne accompagnée, domicile d'un tiers, EHPAD...

N'ouvre donc pas droit au versement de l'allocation, l'accompagnement d'une personne hospitalisée sauf lorsque l'hospitalisation intervient après le début du versement de l'allocation. Dans ce cas l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.